



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 8728

### Texte de la question

M. Pierre Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les nouvelles dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relatives aux délais de paiement introduites par la loi no 92-1442 du 31 décembre 1992. La loi de 1992 modifie les textes de l'ordonnance de 1986, laquelle dispose à l'article 53 que « les règles définies à la présente ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques ». Les entreprises de distribution de produits frais périssables destinés à la consommation, soumises à un délai de paiement maximum de trente jours après la fin de décade de livraison, s'inquiètent du devenir de la profession dans la mesure où elles ne peuvent se faire régler des collectivités publiques dans les temps impartis par la loi. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de faire appliquer la loi et d'informer les établissements publics niant actuellement les faits.

### Texte de la réponse

Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. Plus dommageables encore sont les retards de paiement intervenant au-delà des délais contractuellement négociés. Aussi, pour réduire ces délais et retards de paiement, la loi du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises est entrée en vigueur le 1er juillet 1993. Outre cette action législative sur les délais de paiement, un projet de loi sur la concurrence déloyale, actuellement en cours de préparation, prévoit des mesures destinées à imposer le respect de la date contractuellement convenue. Mais il convient également de réduire les délais de paiements publics. Aussi le Premier ministre a-t-il chargé le ministre des entreprises et du développement économique avec le ministre de l'économie et celui du budget d'examiner la question de l'amélioration des délais de paiement, en particulier ceux des administrations, qu'il s'agisse de l'État, des collectivités locales et des établissements publics. Un rapport dressant l'état des lieux et proposant plusieurs mesures pour réduire les paiements publics en préconisant, notamment certaines modifications des règles et des pratiques comptables, vient d'être remis à M. le Premier ministre. Le ministre des entreprises et du développement économique ne doute pas que des mesures concrètes sont prises rapidement, car il est normal que l'État et les collectivités publiques donnent l'exemple. Enfin, sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement, composé de représentants des professionnels et des administrations, veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lefebvre Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8728

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 6 décembre 1993, page 4330

**Réponse publiée le :** 27 décembre 1993, page 4759